



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement d'un parking de covoiturage rue Laroque
sur le territoire de la commune de Besançon (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3363 relative au projet d'aménagement d'un parking de covoiturage rue Laroque sur le territoire de la commune de Besançon (25), reçue le 14 avril 2022 et portée par la communauté urbaine Grand Besançon Métropole, représentée par sa présidente, Madame Anne VIGNOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 avril 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 4 mai 2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la création d'un parking de covoiturage public payant, sur une surface d'environ 3 600 m², d'un total de 136 places en revêtement perméable, dont 3 places pour mobilité réduite, ainsi que la mise en place d'une section de piste cyclable en béton désactivé sur le côté sud du parking (sur environ 120 ml) ; la création d'environ 350 ml de voirie en enrobés béton bitumineux étant en outre prévue, selon le plan masse du projet, pour la desserte des places de stationnement ; les autres zones seront végétalisées et arborées (sur une surface non précisée dans le dossier) ; le projet prévoit la pose d'ombrières photovoltaïques ou la plantation d'une cinquantaine d'arbres, le choix n'étant pas acté au jour du dépôt du dossier ; quelques arbres existants sur le côté nord-est du projet seront abattus ;

qui comprend, en phase de travaux d'une durée de 4 mois, une préparation du terrain, la réalisation de terrassements, la construction de murs de soutènement (sur environ 30 ml le long de la route de François qui fera l'objet d'un élargissement pour créer une voie et un arrêt de bus), la mise en place de réseaux secs et humides

et d'un massif filtrant, la pose des ombrières photovoltaïques ou la plantation d'arbres, puis la réalisation des finitions et la mise en place des autres plantations et de mobiliers ;

dont les objectifs poursuivis sont, selon le dossier, dans le cadre du plan de mobilité de Grand Besançon Métropole, de favoriser les alternatives à l'autosolisme, le parking étant réservé au covoiturage avec contrôle d'accès, et de favoriser le report modal, le parking étant situé à proximité du terminus du tramway ;

qui relève de la catégorie n°41 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, et potentiellement, en cas de mise en place d'ombrières photovoltaïques, de la catégorie n°30 du même tableau, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur serres ou ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

qui fera l'objet d'un permis d'aménager et potentiellement, en cas de mise en place d'ombrières photovoltaïques, d'un permis de construire, ainsi que, le cas échéant, d'une demande de dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

situé « rue Laroque », sur les parcelles n°LX0036, LX0059, LX0197 et LX199 (sur sa partie nord), sur le territoire de la commune de Besançon (25) ; entre la ligne de tramway au sud (au droit de l'arrêt « Hauts du Chazal », du centre de maintenance et du parc relais des « Hauts du Chazal »), la route de Franois (ou RD11) au nord-est (séparant le site du projet d'une autre zone de stationnement gravillonnée dites « Hauts du Chazal », dont l'aménagement éventuel mériterait d'être considéré pour l'analyse des effets cumulés potentiels sur l'environnement) et des logements étudiants récents au nord-ouest ; en zone UG « zone urbaine où sont implantés les principaux équipements collectifs d'intérêt général » du plan local d'urbanisme (PLU) de Besançon ; dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique (DUP) réalisée dans le cadre du tramway ;

à environ 200 m de la route n°D673, route à grande circulation et classée comme faisant l'objet de nuisances sonores ; la commune de Besançon étant par ailleurs concernée par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de Grand Besançon Métropole ;

sur des terrains actuellement majoritairement gravillonnés, avec quelques bandes enherbées au sein du site et quelques arbres sur le côté est ; anciennement occupés par des prairies permanentes avant l'aménagement du tramway au début des années 2010 ; le dossier n'indique pas si des espèces exotiques envahissantes sont présentes sur le site, bien que la nature des terrains leur soit potentiellement favorable ;

à environ 2,2 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) la plus proche, celle de type 1 « la Colline de Planoise » ; à environ 7 km du site Natura 2000 le plus proche, celui des « Vallées de la Loue et du Lison » (ZPS n°FR4312009 et ZSC n°FR4301291) ; en dehors de corridor ou réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue (TVB) régionale ; en dehors de zones humides répertoriées ;

sur des terrains où plusieurs espèces protégées ont été observées après la réalisation des travaux liés au tramway d'après les bases de données naturalistes (Hérisson d'Europe, Léopard des neiges, nombreuses espèces d'oiseaux, y compris en période de nidification), dont certaines classées vulnérables à en danger d'extinction sur liste rouge régionale (comme le Serin cini) ;

en zone karstique ; au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques des Avants-Monts » (n°FRDG150) ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone d'aléa d'effondrement faible ; en zone de sismicité 3 « modérée » ; en dehors d'autre zone de risque naturel ou technologique identifiée, notamment en dehors de la zone inondable du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Doubs central ;

en zone de présomption de prescription archéologique ; en dehors d'autre zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'inscription du projet dans un cadre urbain et majoritairement artificialisé ; le projet prévoyant de végétaliser partiellement une partie des terrains, ce qui peut être favorable à la biodiversité ; la mise en place d'essences végétales locales adaptées devrait à ce titre être privilégiée pour les plantations prévues ;

des dispositions qui seront prises pour éviter et réduire les impacts sur les espèces protégées (notamment la réalisation des travaux potentiellement impactants en dehors des périodes de sensibilité) ; le porteur de projet devant le cas échéant apprécier l'opportunité de demander une dérogation au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

du fait qu'un dispositif de gestion des eaux pluviales est prévu (massif filtrant) ; le porteur de projet devant s'assurer de la mise en place des mesures permettant de prévenir les risques de pollution accidentelle et chronique des sols et des eaux superficielles et souterraines en phase de travaux et en phase d'exploitation, notamment concernant la mise en place d'un séparateur à hydrocarbure et concernant les modalités d'entretien de l'ensemble du dispositif ; toute pollution en phase de travaux devant nécessairement faire l'objet d'une information de l'ARS ;

de la réalisation d'une étude géotechnique détaillée, permettant de définir le dimensionnement des ouvrages et les mesures à mettre en œuvre au regard de la nature karstique des sols, notamment concernant les terrassements compte tenu de la sensibilité des sols à l'eau (éviter des désordres liés aux vibrations sur les constructions avoisinantes, conditions météorologiques favorables, etc.) ;

de l'absence de pollution des sols connue sur le site ; l'ARS devant être informée en cas de découverte de pollution lors des travaux ;

du fait que les enjeux éventuels liés au patrimoine archéologique pourront être traités via la consultation de la DRAC et la réalisation éventuelle d'un diagnostic préventif par l'INRAP ;

de la mise en place potentielle de panneaux photovoltaïques en ombrières de parking ; des clauses socio-environnementales pourraient à ce titre être intégrées dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux, comme le respect de la norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale des entreprises ;

du fait que le projet n'entraînera pas *a priori* un accroissement du trafic ; l'ajout de places de stationnement dans le secteur étant susceptible de fluidifier la circulation sur le parking et de favoriser la prise de transports en commun, avec un effet positif sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre et de particules fines ;

de l'aménagement d'une section de piste cyclable, dont la connexion avec le réseau cyclable proche mériterait d'être étudiée, notamment pour rejoindre le centre-ville de manière sécurisée, de façon à favoriser les modes doux de déplacement ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour limiter les nuisances et les risques sanitaires en phase de travaux et d'exploitation, en particulier :

- le respect des prescriptions relatives au bruit de chantier durant la phase de travaux, en application des articles R.1336-4 à R.1336-11 du code de la santé publique, et énoncées dans l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 (section III, articles 14 et 15) portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs ; aucune nuisance supplémentaire n'étant *a priori* attendue en phase d'exploitation ;
- le respect de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, en précisant si certains points lumineux nécessiteront de rester allumés toute la nuit de manière continue, le type et l'intensité de l'éclairage le cas échéant ;
- la mise en œuvre de mesures permettant de lutter contre les îlots de chaleur, conformément aux dispositions de l'action 41 du plan régional santé environnement (PRSE) 3 « Aménager l'espace urbain pour favoriser les îlots de fraîcheur » et du contrat local de santé (CLS) de Grand Besançon Métropole, notamment en maximisant la surface perméable et les espaces ombragés de manière naturelle, en évitant les revêtements minéraux bitumineux ou de couleur foncée, en désimperméabilisant toute surface minérale pouvant l'être, etc ;
- la mise en œuvre de mesures de gestion permettant de lutter contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes potentiellement présentes sur le site ou pouvant y être importées lors des travaux, notamment de l'Ambrosie à risque sanitaire, par exemple en s'appuyant sur les grands principes définis sur le site du ministère des solidarités et de la santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambrosie-info/espace-professionnels/article/les-grands-principes-de-lutte> ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un parking de covoiturage rue Laroque sur le territoire de la commune de Besançon (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 11 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr